



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, le 13 décembre 2013

## **Les anciens président et vice-président du conseil d'administration de la KPT ont gravement manqué à leurs obligations de loyauté et de diligence**

**Arrêts B-19/2012 et B-798/2012 du 27 novembre 2013 :**

**Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a, dans ses arrêts, entièrement confirmé les graves manquements à leurs obligations constatés par la FINMA à l'encontre de deux anciens membres du conseil d'administration de la KPT Assurances SA ainsi que les interdictions d'exercer infligées ; de plus, il a, dans une large mesure, confirmé la confiscation des émoluments indûment acquis.**

Le TAF a, pour l'essentiel, constaté que les deux anciens membres du conseil d'administration de la KPT Assurances SA – établissement placé sous la surveillance de la FINMA – avaient, de façon grave et répétée, violé leurs obligations de loyauté et de diligence dans l'exercice de leur activité ; il a également confirmé l'interdiction d'exercer prononcée à leur encontre par la FINMA. Dans la mesure où ils portaient sur la confiscation des émoluments indûment acquis, le TAF a en substance rejeté les recours ; il les a néanmoins admis et a renvoyé à la FINMA pour réexamen en tant que la mesure ordonnée portait sur des indemnités n'ayant pas causé de préjudice financier à la KPT Assurances SA.

Par décision du 6 janvier 2012, la FINMA a clos la procédure administrative menée à l'encontre de la KPT Assurances SA et de trois de ses anciens dirigeants et constaté de graves manquements à leurs devoirs (cf. communiqué de presse de la FINMA du 11 janvier 2012, <http://www.finma.ch/f/aktuell/pages/mm-kpt-20120111.aspx>). Sur cette base, elle a interdit à deux anciens membres du conseil d'administration de la KPT Assurances SA d'exercer toute activité dirigeante dans le domaine financier pendant quatre ans et ordonné la confiscation des émoluments indûment acquis.

Par recours des 9 et 10 février 2012, les intéressés ont porté ces décisions devant le Tribunal administratif fédéral. Le TAF a notamment eu à se prononcer sur le bien-fondé du constat de manquement grave à leurs devoirs au regard du droit de la surveillance, ainsi que sur le bien-fondé de l'interdiction d'exercer et de la mesure de confiscation des émoluments indûment acquis prononcées par la FINMA.

Ces deux arrêts peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Fort de quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact :**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).